

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 38

du 22 septembre 2015

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Cabinet

Arrêté n°2015258-0001 CAB PS du 15 septembre 2015 rapportant l'arrêté n° 2015240-0001 CAB PS du 28 août 2015 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique de 15 heures à 6 heures du 29 août au 30 septembre ainsi que du 20 novembre au 31 décembre 2015 sur des portions de territoires de la ville de Colmar 4

Arrêté 2015240-0001 CAB PS du 28 août 2015 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique de 15 heures à 6 heures du 29 août au 30 septembre ainsi que du 20 novembre au 31 décembre 2015 sur des portions de territoires de la ville de Colmar 6

DCLPP :

arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant adhésion de la commune de Liebsdorf au Syndicat Intercommunal pour les Affaires Scolaires de Courtavon, Levoncourt et Oberlarg et approbation des statuts modifiés du syndicat 9

arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Aspach-Michelbach 13

arrêté interpréfectoral du 1er juin 2015 portant approbation du SAGE III-Nappe Rhin et la déclaration environnementale. 15

Agence Régionale de Santé

arrêté ARS 2015/1064 du 9 septembre 2015 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR 30

arrêté ARS 2015/1100 du 15 septembre 2015 portant révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires applicable au département du Haut-Rhin 35

arrêté ARS 2015/1101 du 15 septembre 2015 portant modification d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres 37

arrêté ARS 2015/894 du 15 juillet 2015 portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2015 Clinique du Diaconat ROOSEVELT MULHOUSE 39

arrêté ARS 2015/1029 du 13 août 2015 portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2015 Clinique du Diaconat FONDERIE MULHOUSE 42

arrêté ARS 2015/1039 du 13 août 2015 portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2015 SCM « SIM » ILLZACH 45

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

arrêté préfectoral n° 2015259-SPAE-77 du 17 septembre 2015 portant déclaration d'infection de loque américaine. 48

Direction Départementale de la Sécurité Publique

Arrêté n°2015 du 11 septembre 2015 portant modification de l'arrêté n°2015 091-0014 du 01.04.2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué 52

Direction Départementale des Territoires :

arrêté du 21 septembre 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Muhlbach Sur Munster + compétence louveterie 54

arrêté du 24 août 2015 portant composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Haut-Rhin 61

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin

Délégations de signature de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin 65

Remaniement du Cadastre de la commune de Zimmersheim 67

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Décision portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace 68

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace

Arrêté portant tarification de prix de journée de l'internat du foyer Marie-Pascale Péan à Mulhouse pour l'année 2015 72

Arrêté portant tarification de l'accueil de jour du foyer Marie-Pascale Péan à Mulhouse pour l'année 2015 75



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET - AB

ARRETE N° 2015258-0001 CAB PS DU 15 SEPTEMBRE 2015

**rapportant l'arrêté n° 2015240-0001 CAB PS du 28 août 2015
portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique
de 15 heures à 6 heures du 29 août au 30 septembre
ainsi que du 20 novembre au 31 décembre 2015
sur des portions de territoires de la ville de Colmar**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la Constitution, et notamment son article 72,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2542-10,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3341-1 à L.3341-4 et L.3351-5, réprimant l'ivresse publique,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015240-0001 CAB PS du 28 août 2015 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique de 15h00 à 6h00 du 29 août au 30 septembre ainsi que du 20 novembre au 31 décembre 2015 sur des portions de territoires de la ville de COLMAR,

CONSIDERANT que c'est par erreur qu'a été pris l'arrêté susvisé,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

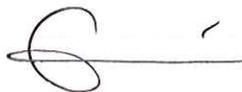
Article 1er. – L'arrêté préfectoral n° 2015240-0001 CAS PS du 28 août 2015 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique dans certains lieux de la ville de COLMAR est rapporté pour la période du 20 novembre au 31 décembre 2015.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de COLMAR et le maire de la ville de COLMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site Internet de la Préfecture du Haut-Rhin, affiché à la Préfecture et dans la localité concernée.

Copie de cet arrêté sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

Fait à Colmar, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gabor ARANY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET - AB

ARRETE N° 2015240-0001 CAB PS DU 28 AOUT 2015

**portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique
de 15 heures à 6 heures du 29 août au 30 septembre
ainsi que du 20 novembre au 31 décembre 2015
sur des portions de territoires de la ville de Colmar**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la Constitution, et notamment son article 72,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2542-10,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3341-1 à L.3341-4 et L.3351-5, réprimant l'ivresse publique,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées dans la rue, souvent en réunion dans des endroits non prévus à cet usage, produit des nuisances sonores susceptibles de perturber gravement la tranquillité des riverains,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la tranquillité publique et d'éviter que les nuisances liées à la consommation d'alcool sur la voie publique n'aboutissent pas à des réactions incontrôlées de la part des riverains excédés, pouvant avoir des conséquences graves,

CONSIDERANT que la consommation d'alcool sur la voie publique représente un facteur de risque en raison du dépôt de déchets divers dans des lieux ouverts et publics et accessibles aux enfants,

CONSIDERANT que l'importance et la quantité de verres brisés, plastiques et autres cannettes d'aluminium déposées sur les voies publiques par des personnes en état d'alcoolisation constituent un danger pour les usagers des lieux visés et portent atteinte à l'environnement et à l'hygiène,

CONSIDERANT que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs ou violents qui peuvent être à l'origine de multiples rixes et bagarres,

CONSIDERANT que l'agressivité manifeste de certains consommateurs occasionne des craintes chez les usagers des voies et places visées et constitue par cela une atteinte intolérable à leur liberté de circuler sur les voies publiques,

CONSIDERANT que la consommation d'alcool est susceptible de générer des troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques dans les axes retenus qui sont fortement fréquentés et qui constituent des places touristiques importantes de la ville,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1er. – La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique à COLMAR de 15h00 à 6h00, dans les lieux limitativement énumérés en annexe, pour les périodes du :

- 29 août au 30 septembre 2015,
- 20 novembre au 31 décembre 2015 (dates des marchés de Noël).

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations et aux débits de boissons dûment autorisés par la ville de COLMAR.

Article 3 – A l'issue de la période prescrite par cet arrêté, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, procédera, en liaison étroite avec les autorités locales et le Directeur départemental de la Sécurité Publique, à un bilan de l'opération afin d'évaluer la pertinence de la mesure adoptée.

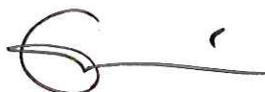
Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou, le cas échéant, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de COLMAR et le maire de la ville de COLMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site Internet de la Préfecture du Haut-Rhin, affiché à la Préfecture et dans la localité concernée.

Copie de cet arrêté sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

Fait à Colmar, le **28 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Gabor ARANY

Ville de COLMAR

Lieux concernés

- Allées du Champ de Mars
- Cours Ste Anne
- Gare routière – Rue des Bains
- Gare SNCF (parvis et parkings)
- Parkings de la rue St Eloi
- Place de la Mairie
- Place Rapp
- Place St Joseph (parvis de l'église)
- Place du 2 Février
- Place du 18 Novembre (parvis du Théâtre Municipal)
- Quai de la Sinn
- Rue Serpentine (abords du groupe scolaire)
- Square Hirn
- Square du Souvenir Français (rue du Ladhof)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE

du **21 SEP. 2015** portant
**adhésion de la commune de Liebsdorf au Syndicat Intercommunal pour les Affaires
Scolaires de Courtavon, Levoncourt et Oberlarg
et approbation des statuts modifiés du syndicat**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5211-18 et L 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 49081 du 11 janvier 1977 portant création du Syndicat Intercommunal pour les Affaires Scolaires de Courtavon, Levoncourt et Oberlarg ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des affaires scolaires des communes de Liebsdorf – Mooslargue ;
- VU** les délibérations du 18 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal de Liebsdorf approuve le principe de regroupement avec le SIAS de Courtavon-Levoncourt-Oberlarg et du 30 juin 2015 par laquelle il en approuve les statuts
- VU** les délibérations du 15 décembre 2014 par laquelle le comité directeur du Syndicat Intercommunal émet un avis favorable à l'adhésion de la commune de Liebsdorf au Syndicat intercommunal pour les Affaires Scolaires de Courtavon, Levoncourt et Oberlarg et du 29 juin 2015 par laquelle il en approuve les statuts modifiés ;
- VU** délibérations par lesquelles des conseils municipaux des communes de COURTAVON (01/07/2015), LEVONCOURT (20/08/2015) et OBERLARG (28/08/2015) ont approuvé les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal pour les Affaires Scolaires de Courtavon, Levoncourt et Oberlarg
- VU** l'avis du Sous-Préfet d'Altkirch du 07 septembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La commune de LIEBSDORF est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal pour les Affaires Scolaires de Courtavon, Levoncourt et Oberlarg qui prend la dénomination



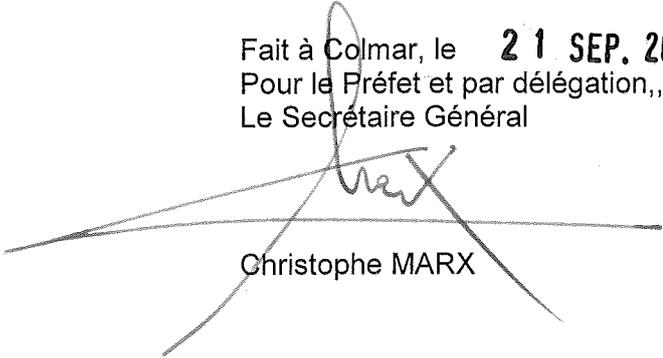
PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

de « Syndicat Intercommunal des affaires scolaires et périscolaire de Courtavon-Levoncourt-Liebsdorf-Oberlarg »

Article 2 – Les statuts modifiés du syndicat sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Président du Syndicat Intercommunal des affaires scolaires et périscolaire de Courtavon-Levoncourt-Liebsdorf-Oberlarg et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le **21 SEP. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH
REÇU LE

09 JUIL. 2015

A LA SOUS-PREFECTURE

République Française
Département du Haut-Rhin

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES AFFAIRES SCOLAIRES ET
PERISCOLAIRE
COURTAVON-LEVONCOURT-LIEBSDORF-OBERLARG**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

**Statuts proposés à l'approbation des conseils
municipaux des quatre communes**


Christian RIETTE

ARTICLE 1

En application du Code général des collectivités territoriales, un Syndicat Intercommunal des affaires scolaires est constitué pour l'aménagement, le fonctionnement, la gestion et le ramassage scolaire des classes élémentaires et maternelles des communes de Courtavon, Levoncourt, Liebsdorf et Oberlarg. Il assurera également un service périscolaire.

Le Syndicat prend la dénomination de «Syndicat Intercommunal des affaires scolaires et périscolaire de Courtavon-Levoncourt-Liebsdorf-Oberlarg»

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Courtavon.

ARTICLE 2

Pourront ultérieurement adhérer au Syndicat toutes les communes qui viendraient à être rattachées à ce regroupement pédagogique.

ARTICLE 3

La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata du nombre d'habitants pour l'investissement et pour le fonctionnement.

ARTICLE 4

Le Syndicat est administré par un Comité syndical comprenant les délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires.

Ce comité élit parmi ses membres :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du comité

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. Il pourra se réunir sur convocation du président, ou sur la demande formulée par le tiers des membres du comité.

ARTICLE 5

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier de Ferrette.

ARTICLE 6

Les comptes-rendus du comité, sont transmis systématiquement aux quatre communes. Le secrétariat des réunions sera assuré par la ou le secrétaire du SIAS.

ARTICLE 7

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'administration, d'aménagement, d'entretien, de fonctionnement et de gestion des écoles regroupées. Il pourvoit également au service périscolaire.

Toutes constructions et grosses réparations d'une structure unique restent à la charge des communes par l'intermédiaire du SIAS.

Les recettes de ce budget comprennent notamment:

- la contribution annuelle des communes associées,
- les subventions de l'État et des autres collectivités territoriales,
- les dons et les legs éventuels.

La contribution des communes est une dépense obligatoire pendant la durée du syndicat pour les communes membres.

ARTICLE 8

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 9

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des Conseils Municipaux décidant l'adhésion au Syndicat.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du **18 SEP. 2015**

portant création de la commune nouvelle d'Aspach-Michelbach

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;
- VU les délibérations concordantes du 8 septembre 2015 des conseils municipaux d'Aspach-le-Haut et de Michelbach sollicitant la création d'une commune nouvelle ;
- VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Thann-Guebwiller ;
- VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Est créée à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle constituée des communes d'Aspach-le-Haut et de Michelbach.

Article 2 – La commune nouvelle prend le nom d'Aspach-Michelbach. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Aspach-le-Haut, 1 Place de Rochetoirin 68700 Aspach-le-Haut.

Article 3 - La population totale de la commune nouvelle est de 1876 habitants, la population municipale est de 1826 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 – A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes : 15 membres issus du conseil municipal d'Aspach-le-Haut, et 11 membres issus du conseil municipal de Michelbach.

Article 5 – Des communes déléguées, reprenant le nom et les limites territoriales des communes d'Aspach-le-Haut et de Michelbach, sont instituées au sein de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6 – La commune nouvelle est rattachée à la communauté de communes Thann-Cernay.

Elle est substituée aux communes d'Aspach-le-Haut et de Michelbach dans les syndicats dont elles étaient membres.

Article 7 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des droits, biens et obligations des communes d'Aspach-le-Haut et de Michelbach est transféré à la commune nouvelle.

La commune nouvelle est substituée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par ces deux communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels des deux communes est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 8 – L'intégralité de l'actif et du passif des communes d'Aspach-le-Haut et de Michelbach est transférée à la commune nouvelle.

La commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets de ces deux communes, constatés au 1^{er} janvier 2016 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de Masevaux.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, les Maires d'Aspach-le-Haut et de Michelbach et le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera transmis au ministère de l'intérieur afin qu'il en soit fait mention au journal officiel de la République française.

Fait à Colmar, le 18 SEP. 2015
Le Préfet



Pascal LELARGE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETÉ INTERPREFECTORAL en date du 01 JUN 2015
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du secteur de l'III, de la nappe phréatique et du Rhin

LE PREFET DU BAS-RHIN

LE PREFET DU HAUT-RHIN

- VU La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- VU Le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4 et suivants, L212-3 et suivants, R212-26 et suivants ;
- VU Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 27 novembre 2009 ;
- VU L'arrêté interpréfectoral du 17 janvier 2005 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du secteur de l'III, de la nappe phréatique et du Rhin ;
- VU L'arrêté interpréfectoral du 23 août 2012 portant modification de l'arrêté du 30 décembre 1997 fixant le périmètre du projet de Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du secteur de l'III, de la nappe phréatique, et du Rhin et son arrêté modificatif du 16 juillet 1998 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 modifié portant création de la Commission Locale de l'Eau compétente pour le secteur du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du secteur de l'III, de la nappe phréatique, et du Rhin ;
- VU Les avis émis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du secteur de l'III, de la nappe phréatique et du Rhin dans le cadre des consultations prévues par l'article L.212-6 du code de l'environnement ;
- VU L'avis de l'autorité environnementale en date du 18 janvier 2013 ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) secteur de l'III, de la nappe phréatique, et du Rhin concernant 322 communes réparties sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- VU L'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 31 janvier 2014 ;
- VU Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 5 mars 2014
- VU La délibération de la Commission Locale de l'Eau prise en date du 11 décembre 2014 en application de l'article R212-41 du code de l'environnement, adoptant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé du secteur de l'III, de la nappe phréatique, et du Rhin suite à l'enquête publique ;
- VU Le courrier en date du 19 décembre 2014, adressé par M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du secteur de l'III, de la nappe phréatique, et du Rhin, au Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, coordonnateur du SAGE sollicitant l'approbation du Schéma d'Aménagement et

de Gestion des Eaux révisé ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,

ARRETE

Article 1 : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du secteur de l'Ill, de la nappe phréatique, et du Rhin est approuvé.

Il est composé des documents suivants :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Le règlement et ses documents graphiques

Article 2 : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du secteur de l'Ill, de la nappe phréatique, et du Rhin approuvé est transmis aux :

- Maires des communes intéressées
- Présidents des Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- Président du Conseil Régional d'Alsace
- Président de la Chambre Régionale d'Agriculture
- Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- Président du Comité de Bassin Rhin Meuse
- Préfet Coordonnateur du Bassin Rhin Meuse

Article 3 : Un exemplaire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du secteur de l'Ill, de la nappe phréatique, et du Rhin approuvé, accompagné de la déclaration établie en application de l'article L122-10 2ème du code de l'environnement ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dans les préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article 4 : Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par l'article L122-10 2ème du code de l'environnement est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et dans un journal de chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) peut être consulté. Il est mis en ligne sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

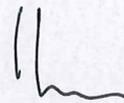
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès du Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de la Ministre en charge de l'environnement). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif

préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 6 : L'arrêté interpréfectoral du 17 janvier 2005 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du secteur de l'Ill, de la nappe phréatique et du Rhin est abrogé.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfetures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Président de la commission locale de l'eau.

Fait à Strasbourg, le 01 JUIN 2015

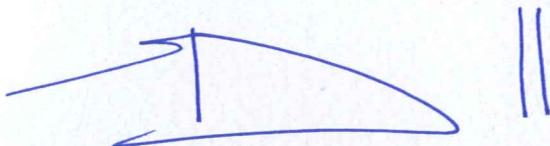


Le Préfet du Haut-Rhin

Pascal LELARGE

Le Préfet de la Région Alsace,

Préfet du Bas-Rhin



Stéphane BOUILLON

PREFECTURE DU BAS-RHIN
21 JAN. 2015
Bureau de l'Environnement



Schéma d'Aménagement
& de Gestion des Eaux
ill-nappe-rhin

SAGE ILL-NAPPE-RHIN

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

& Règlement

Préfecture du Bas-Rhin
II^e Direction - 2^o Bureau

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 10.1 JUIN 2015

Le Préfet



Stéphane BOUILLON



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour

Colmar, le

Le Préfet

Pascal LELARGE

Révision du SAGE ILL NAPPE RHIN
Document approuvé par la CLE le 11/12/14

Déclaration sur le projet de SAGE ILL-NAPPE-RHIN révisé

Préambule

L'article R.212-42 du Code de l'Environnement stipule que :

« Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est approuvé par arrêté préfectoral.

Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de [l'article L. 122-10](#), est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées (...) ».

Par ailleurs, l'article L. 122-10 impose à l'autorité qui a arrêté le SAGE de mettre à disposition du public :

- 1) le SAGE
- 2) une déclaration résumant :
 - la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé,
 - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées,
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Il est rappelé que, en application de l'article R. 212-35 du Code de l'Environnement :

« la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est conduite par le Président de la Commission Locale de l'Eau ».

Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale

Contexte

La révision du SAGE ILL-NAPPE-RHIN a donné lieu à la rédaction du rapport d'évaluation environnementale dont l'objectif est, conformément à l'article L.122-6, de faire le point sur :

• Commission locale de l'Eau

- l'articulation du SAGE avec les autres plans et programmes ;
- l'analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution ;
- la justification du SAGE et l'exposé des alternatives ;
- l'analyse des effets du SAGE ;
- les mesures correctives et de suivi du SAGE ;
- la méthode d'évaluation environnementale ;
- le résumé non technique.

Amendement du SAGE et du rapport d'évaluation environnementale suite à l'avis de l'autorité environnementale

Ce rapport a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale daté du 16 janvier 2013. Les diverses remarques émises ont fait l'objet d'une attention particulière et conduit à un amendement du rapport d'évaluation environnementale et du SAGE approuvé par la CLE réunie en séance plénière le 6 juin 2013 :

❖ Amendement du projet de SAGE révisé :

- mise à jour de l'état des lieux en prenant notamment en compte les éléments figurant dans le rapport environnemental,
- mise à jour de la synthèse de l'état des lieux a été complétée conformément aux dispositions législatives (article R.212-36), elle comprend : l'analyse du milieu aquatique existant, le recensement des différents usages des ressources en eau, l'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources, l'évaluation du potentiel hydroélectrique.
- clarification des objectifs du SAGE relatifs à la mise en œuvre du programme d'actions,
- modification de la rédaction de l'objectif ESout OA du SAGE relatif aux traitements curatifs ;

❖ Amendement du rapport d'évaluation environnementale

- analyse de l'articulation entre le SAGE et les programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (arrêté du 19/12/11),
- analyse de l'articulation ente le SAGE et le plan régional d'élimination des déchets dangereux (approuvé le 11/05/12).

Conclusions du rapport d'évaluation environnementale

Les principaux éléments de conclusions du rapport d'évaluation environnementale sont :

• **Commission locale de l'Eau**

❖ Les principaux enjeux auxquels le SAGE doit répondre sont :

- la préservation et la reconquête de la qualité des eaux de la nappe pour sécuriser l'alimentation en eau potable et garantir les usages agricoles et industriels,
- la préservation et la restauration de la fonctionnalité des cours d'eau, notamment la continuité longitudinale,
- la préservation et la restauration des zones humides qui sont fortement menacées du fait d'une occupation du sol particulièrement dense et des pratiques agricoles intensives,
- la prise en compte du risque inondation.

❖ Le SAGE participe à la mise en œuvre des programmes internationaux, communautaires et nationaux. Il est notamment parfaitement cohérent avec les objectifs de protection des sites Natura 2000, puisque ces dispositions contribuent à la préservation, la restauration et la reconquête des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides) qui sont des habitats identifiés dans la directive européenne.

❖ Les effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement portent essentiellement, et de manière fortement positive, sur :

- les ressources en eau (quantitativement et qualitativement),
- la santé (par le biais de l'alimentation en eau potable ou de la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires par exemple),
- les paysages (amélioration de la biodiversité, maintien des prairies et des ripisylves, augmentation de la surface de zones humides, etc.),
- ainsi que sur les sols (en limitant les phénomènes d'érosion, de contamination).

Le SAGE n'a pas d'influence significative sur les thèmes de l'air, des changements climatiques et du bruit.

❖ L'analyse évaluative a mis en évidence 3 points pour lesquels il sera nécessaire d'apporter une vigilance particulière :

- l'hydroélectricité : le maintien de débits réservés suffisants et l'équipement des ouvrages peut avoir un impact sur la production d'énergie (les classements règlementaires des cours d'eau du périmètre du SAGE en liste 1 ou 2 ont les mêmes effets) ;
- l'assainissement : l'amélioration du rendement des stations d'épuration entraîne une augmentation de la quantité de boues produites et peut entraîner une augmentation des dépenses énergétiques ;
- la dépollution des sites et des sols pollués peut entraîner une augmentation des déchets à traiter.

Prise en compte des avis émis pendant la consultation

• Commission locale de l'Eau

Consultation des collectivités, chambres consulaires et services de l'Etat

Contexte

Pour son approbation, la CLE doit soumettre le projet de SAGE à l'avis d'un certain nombre d'organismes, en application de l'article L.212-6 du code de l'environnement.

Article L. 212-6 du Code de l'Environnement

La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique réalisée conformément aux chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Par ailleurs, d'autres articles du code de l'environnement prévoient également une consultation du projet de schéma auprès des :

- parcs naturels régionaux

Article L.333-1 du Code de l'Environnement

VI.-Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer sont soumis pour avis à l'organisme de gestion du parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire.

Article R333-15 du Code de l'Environnement

Les documents qui doivent être soumis pour avis au syndicat mixte de gestion du parc en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 333-1 sont les suivants :

[...]

8° Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article L. 212-3 ;

[...]

III. - L'absence de réponse de l'établissement dans le délai de deux mois à dater de la réception de la demande d'avis vaut avis favorable.

- comités de gestion des poissons migrateurs

Article R436-48 du Code l'Environnement

• **Commission locale de l'Eau**

Outre la préparation des plans de gestion, le comité de gestion des poissons migrateurs est chargé :

[...]

6° De donner un avis sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin et sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des groupements de sous-bassins ou des sous-bassins de sa circonscription.

Résultats de la consultation

La consultation s'est déroulée de septembre 2012 à février 2013. Au cours de cette période, 486 structures ont été consultées.

Au total, 144 structures se sont exprimées. Parmi celles-ci, 20 ont émis un avis hors délais.

Selon les dispositions de l'article L212-6 du code de l'environnement, l'avis des communes, groupements de communes, collectivités territoriales et chambres consulaires est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de 4 mois.

Les avis émis dans les délais se répartissent comme suit :

Structures	Avis favorable	Avis favorable avec réserves	Avis défavorable
Communes	71	9	12
Groupements communaux ayant compétence dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques	17	4	4
Départements		1	1
Région	1		
Chambres consulaires		1	2
Comité de bassin		1	
Total	89	16	19

Amendement du projet de SAGE

L'ensemble des remarques émises a été analysé. Certaines ont donné lieu à des modifications du projet de SAGE, actées en séances plénières du 6 juin et 5 septembre 2013. Les principales modifications figurent ci-après :

• Commission locale de l'Eau

❖ lisibilité du document

La présentation des fiches techniques a été revue pour pouvoir facilement identifier les dispositions, qui doivent être prises en compte dans les décisions administratives dans le domaine de l'eau (décision des services de l'Etat et des collectivités), et les travaux jugés pertinents par la CLE pour atteindre les objectifs fixés (programmes d'actions).

Toutes les dispositions du SAGE qui sont désormais règlementaires figurent pour mémoire dans les éléments de contexte et sont identifiées en tant que telles.

Les chefs de file et acteurs principaux figurant dans le SAGE sont, comme indiqué, proposés au vu des compétences requises pour chacune des actions. Par exemple, l'achat de matériel permettant d'utiliser des techniques alternatives aux produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces communaux relève de la compétence communale voire intercommunale.

❖ état des lieux

La CLE a fait initialement le choix de ne pas remettre à jour l'état des lieux du SAGE, notant que les enjeux sur le périmètre du SAGE sont aujourd'hui les mêmes que ceux qui avaient motivé l'élaboration du SAGE (dossier de portée à connaissance – août 1999 – Préfecture de la Région Alsace, page 14). Au vu des avis émis dans le cadre de la consultation, l'état des lieux a été mis à jour, en prenant notamment en compte les éléments figurant dans le rapport environnemental.

La synthèse de l'état des lieux a été complétée conformément aux dispositions législatives (article R.212-36). Elle comprend : l'analyse du milieu aquatique existant, le recensement des différents usages des ressources en eau, l'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources, l'évaluation du potentiel hydroélectrique.

❖ objectifs du SAGE

Dans le projet de SAGE révisé, les objectifs n'ont pas été modifiés. Toutefois, pour éviter toute ambiguïté, il est précisé au début de chaque chapitre :

« Dans le cadre de la révision du SAGE, la CLE a souhaité maintenir pour mémoire les objectifs dépassés en précisant l'état d'avancement lorsqu'il est connu (les objectifs et l'état d'avancement figurent en italique). Les objectifs actuels sont mentionnés en caractères gras, les indicateurs en police normale. ».

Cette nouvelle présentation permet de valoriser les avancées réalisées pendant les 8 années de mise en œuvre du SAGE.

❖ financement des traitements curatifs (objectif ESout OA)

A la demande du Comité de Bassin, le principe est reformulé comme suit :

« Privilégier les actions préventives et les traitements à la source pour permettre à tout usager d'utiliser l'eau de la nappe pour l'alimentation en eau potable sans traitement complexe (c'est-à-dire sans traitement des pollutions diffuses dues aux nitrates et aux produits phytosanitaires.

Le SAGE recommande que les financements publics soient en priorité accordés aux mesures préventives. Dans le cas où des solutions curatives seront mises en œuvre, elles seront accompagnées d'un programme de reconquête de la qualité de la nappe ; des garanties suffisantes devront être apportées par le maître d'ouvrage en termes de moyens et de résultats. Le programme de reconquête sera préalablement présenté à la CLE, son avancement fera l'objet d'un rapport annuel à la CLE. »

❖ zones humides remarquables

Les cartes correspondantes sont annexées au SAGE.

❖ Compensation

Suppression de l'annexe 13 « cadre pour la mise en œuvre des mesures compensatoires ».

❖ règlement du SAGE

L'article 1 relatif à la construction des digues a été modifié de façon à ce qu'il n'y ait plus d'ambiguïté : il ne concerne que les opérations de construction de digue (et non de restauration).

Les articles 3 et 8 ont été fusionnés. Les articles 9 (figurant désormais dans le PAGD) et 10 ont été supprimés.

❖ coût de la mise en œuvre du SAGE

Les coûts des actions figurant dans le SAGE ont été supprimés. Un nouveau chapitre (chapitre 4) a été rédigé conformément aux dispositions législatives.

❖ délais de mise en compatibilité

Un chapitre spécifique a été rédigé (chapitre 3).

Enquête publique

Contexte

Conformément au code de l'environnement (notamment les articles L.122-4 et suivants, R.122-4 et suivants, L.212-3 et suivants, R.212-35 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et

suyvants), l'enquête publique sur le projet de SAGE révisé s'est déroulée du 2 au 31 janvier 2014.

Pendant cette période, la Commission d'enquête a tenu 11 permanences dans 10 lieux répartis sur l'ensemble du territoire concerné par le SAGE.

Résultats de l'enquête publique

A cette occasion, 3 observations ont été enregistrées dans les registres d'enquête :

- Alsace Nature ;
- Commune de Bischwihr (remise en eau des anciens bras du Rhin, recalibrage des cours d'eau, zones humides remarquables, méconnaissance du domaine agricole, périmètre du SAGE) ;
- Coopérative Agricole de céréales (méconnaissance du domaine agricole).

La Commission d'enquête a également réceptionné 167 courriers :

- Commune de St Louis (inventaire des zones humides, retranscription de l'avis de la commune) ;
- Collectif agir pour le Pays de Sierentz ;
- Coopérative Agricole de Céréales (azote, irrigation, cultures intermédiaires, culture du maïs) ;
- FDSEA 68 (1 courrier de Denis Nass et 1 courrier de Michel Busch sur le même modèle, prairie, recalibrage des cours d'eau, zones inondables, digues, irrigation, zones humides, différente notion de risque en fonction de la qualité des protagonistes) ;
- Commune de Sunhoffen (sur le modèle de celui de la FDSEA) ;
- EARL ferme Rolli (fonctionnement du réseau hydrographique dans le secteur Sélestat-Guémar) ;
- EARL Maurer (qualité de l'eau, irrigation, entretien des cours d'eau, digues) ;
- Thuet Grégory (prairie, efficacité de l'azote, impacts environnementaux de la restauration des zones inondables, définition des zones humides) ;
- Decker Chantal (domaine agricole, irrigation, analyse environnementale) ;
- Commune de Hagenthal le Bas (zones humides ordinaires, association de la commune à la révision du SAGE) ;
- EARL Petit-Demange (Liepvrette) ;
- Engel Maxime (même courrier que EARL Maurer) ;
- Arnaud Tomasetti (prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale) ;
- 87 courriers sur le modèle de la celui de la FDSEA ;
- 67 courriers sur le modèle de la celui de la Coopérative Agricole de Céréales.

La Commission d'enquête a demandé à la CLE de rédiger un mémoire en réponse ; document examiné et approuvé par la CLE en réunion plénière le 17 février 2014.

La Commission d'enquête a remis son rapport définitif le 5 mars 2014.

Amendement du projet de SAGE

L'amendement du projet de SAGE avec les modifications proposées d'une part dans le mémoire en réponse et, d'autre part, par la Commission d'enquête a été validé par la CLE réunie en séance plénière le 11 décembre 2014.

Les principaux ajouts sont :

- Rappel des objectifs du SAGE dans l'édito,
- Avant propos rappelant la portée juridique du PAGD, du règlement et des annexes,
- Remise en eau des anciens bras ou annexes : travaux au cas par cas, études préalables des conséquences de ces remises en eau notamment en termes de remontée de nappe ;
- Entretien des cours d'eau : rappel des conséquences des curages et recalibrages ;
- Suppression des indicateurs pour lesquels il n'existe pas de suivi, mise à jour des échéances dépassées ;
- Consultation des cartes sur la plate-forme CIGAL : possibilité de consultation de toutes les cartes en lien avec le règlement, rédaction de l'annexe 17 expliquant comment utiliser CIGAL ;
- Evaluation financière du SAGE : mise à jour du chapitre 4 ;
- Lexique : ajout de la définition de prairie.

Motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE

Objectifs du SAGE

Les objectifs du SAGE ont été initialement définis dans le dossier de porter à connaissance (Préfecture de la Région Alsace, août 199) :

- la préservation de la nappe phréatique rhénane au regard notamment des enjeux liés à son usage pour l'alimentation en eau potable de toute la plaine d'Alsace ;
- la restauration de l'écosystème constitué par le réseau hydrographique et les zones humides associées entre Ill et Rhin ;
- la gestion des inondations et des étiages de l'Ill, en liaison avec la nappe.

Ils ont été approuvés par la CLE réunie en séance plénière le 31 mai 2001 au vu de l'état des lieux préalablement établi et confirmés le 5 novembre 2009.

Moyens permettant d'atteindre ces objectifs

Les choix des moyens retenus résultent des nombreux échanges entre les membres de la Commission Locale de l'Eau, notamment au vu du diagnostic. Ces éléments ont été actés en

séance plénière entre 2001 et 2003 et la CLE n'a pas souhaité les remettre en cause lors de la révision du SAGE (séance plénière du 5 novembre 2009).

Ces choix tiennent compte des différents besoins et contraintes existants pour chacune des parties prenantes. La CLE s'est accordée dans un premier temps sur les points suivants :

- ❖ Sur le périmètre du SAGE, tous les prélèvements nécessitant de l'eau de bonne qualité se font dans la nappe d'Alsace, qu'il s'agisse de l'alimentation en eau potable ou des prélèvements pour l'élevage ou l'industrie agro-alimentaire par exemple. De ce fait, que ce soit pour des raisons environnementales ou économiques, la préservation de la nappe phréatique rhénane est un enjeu majeur du SAGE justifiant la poursuite d'une politique volontariste.
- ❖ Le réseau hydrographique est particulièrement sollicité pour différents usages et sert d'exutoire à tous les rejets. Aussi, afin de garantir sa fonctionnalité, des efforts doivent encore être faits pour améliorer sa qualité physique et s'assurer de débits suffisants toute l'année.
- ❖ Les zones humides, qu'elles soient remarquables ou ordinaires, assurent de nombreuses fonctions hydrologiques et écologiques et sont, à ce titre, considérées comme de véritables infrastructures naturelles. Ces services rendus sont d'autant plus précieux qu'ils sont gratuits (moyennant une gestion et un entretien adaptés) et difficilement compensables si les zones en question sont dégradées ou détruites.
- ❖ Le SAGE n'a pas pour objectif de freiner le développement des communes de la plaine d'Alsace. Il définit les règles pour la préservation des ressources en eau dont la bonne qualité est indispensable à bon nombre d'activités et, à ce titre, est un des atouts du développement de la région.
- ❖ La reconquête des zones d'expansion des crues permet d'une part de limiter efficacement les dégâts occasionnés par les crues mais est également indispensable au maintien des milieux aquatiques tels que les rieds ou les forêts alluviales.

Ces premiers principes ont été traduits sous forme d'enjeux, d'objectifs généraux et de dispositions. Ces dernières sont déclinées en programmes d'actions qui correspondent aux actions jugées par la CLE pertinentes pour atteindre les objectifs généraux fixés. Le programme d'actions est basé en grande partie sur les actions d'ores et déjà existantes.

• Commission locale de l'Eau

Maison de la Région • 1 place Adrien Zeller • BP 91006 • 67070 STRASBOURG cedex
Tél. : 03 88 15 67 84 - Fax : 03 88 15 69 19 - Courriel : sageillnapperhin@region-alsace.eu

L'objectif du SAGE est de définir comment, grâce à une solidarité bien gérée, parvenir à préserver et restaurer la qualité de la nappe et des milieux aquatiques en lien avec celle-ci que sont les cours d'eau et les zones humides.

Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise œuvre du SAGE

Le SAGE ILL NAPPE RHIN doit faire l'objet d'un suivi régulier afin de s'assurer de sa correcte mise en œuvre et de la prise en compte de ses dispositions.

Ainsi la Commission Locale de l'Eau a prévu deux évaluations globales du SAGE : une première à mi-parcours (2010) et une seconde à l'échéance de 10 ans (2015). Celles-ci seront comparées à l'état des lieux initial (correspondant à l'état en 2005, année d'approbation du SAGE).

Le but est d'estimer, au fur et à mesure de la mise en œuvre du SAGE, l'impact de ses dispositions sur la qualité des ressources en eau et leur quantité. Ce travail permettra notamment de vérifier l'atteinte des objectifs fixés.

Pour ce faire, la CLE a sélectionné 31 indicateurs qui permettent de juger de l'état du milieu et de l'efficacité des principales mesures prévues pour restaurer les milieux et améliorer la qualité des ressources hydriques. Ces 31 indicateurs ont été choisis comme les plus pertinents au vu notamment des critères suivants :

- la redondance (les indicateurs permettant de renseigner plusieurs actions),
- la disponibilité et l'accessibilité des données (et notamment les indicateurs renseignés dans d'autres programmes).

Pour chacun des ces indicateurs, une fiche descriptive est établie (cf. Rapport « Evaluation du SAGE – tableau de bord et fiches descriptives des indicateurs », juin 2012). Ces fiches indiquent la méthode de calcul retenue pour chacun d'eux, garantissant un calcul identique lors de chaque évaluation et permettant ainsi de comparer les résultats obtenus.

Jean-Laurent VONAU

Président de la Commission Locale de l'Eau
Vice-Président du Conseil Général du Bas-Rhin

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1064 du - 9 SEP. 2015

**portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites**

203 avenue d'Alsace à COLMAR

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de madame Marie FONTANEL en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté ARS 2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2011/162 du 24 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2015/177 du 26 mars 2015 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale d'Alsace n° 2013/40 du 24 janvier 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LABB sis 4 avenue Roger Salengro à MULHOUSE, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-51 (FINESS EJ : 68 001 986 6) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2015/175 du 26 mars 2015 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LABB ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2010/995 du 19 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites de la clinique des Trois Frontières sis 10 rue Saint Damien à SAINT LOUIS, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-124 (*FINESS EJ : 68 001 882 7*) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2015/130 du 4 mars 2015 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites de la clinique des Trois Frontières ;

VU le dossier présenté le 22 juillet 2015, complété le 27 juillet 2015, au nom de la SELAS CAB en vue de pouvoir :

- fermer au 15 septembre 2015 le site ouvert au public sis 7 route de Sainte Marie aux Mines à CHATENOIS,
- ouvrir le 15 septembre 2015 un nouveau site ouvert au public 40d rue de Belfort à DANNEMARIE ;

VU le dossier présenté le 30 juillet 2015 au nom de la SELAS CAB en vue :

- de la cession de la SELARL LABB, sise 4 avenue Roger Salengro à MULHOUSE, à la SELAS CAB à compter du 14 septembre 2015 et de l'intégration au sein de cette dernière en tant que biologistes coresponsables de monsieur Christian GHERARDI, médecin biologiste, de madame Mireille GRAF et de messieurs Bertrand LAMY et François SILVESTRE, pharmaciens biologistes,
- de la cession de la SELAFA Laboratoire de la clinique des Trois Frontières, sise 10 rue Saint Damien à SAINT LOUIS, à la SELAS CAB à compter du 14 septembre 2015 et de l'intégration au sein de cette dernière en tant que biologistes médicaux salariés de messieurs Gilles FRANÇOIS et Benoît MARICHAL, pharmaciens biologistes.

CONSIDERANT que l'ouverture d'un nouveau site d'activité par la SELAS CAB est concomitante à la fermeture d'un autre de ses sites d'activité et par conséquent conforme aux exigences des dispositions du 1 bis du III de l'article 7 de l'Ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'acquisition des laboratoires de biologie médicale multi sites LABB et de la clinique des trois Frontières par la SELAS CAB ne portera pas atteinte à la continuité de l'offre de biologie médicale sur le territoire de santé considéré tout comme elle n'est pas en contradiction avec les prescriptions du volet biologie médicale du schéma régional d'organisation des soins Alsace ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il n'est pas fait opposition à la décision du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB de fermer son site ouvert au public sis 7 route de Sainte Marie aux Mines à CHATENOIS au 15 septembre 2015.

ARTICLE 2 : Il n'est pas fait opposition à la décision du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB d'ouvrir le 15 septembre 2015 un nouveau site ouvert au public 40d rue de Belfort à DANNEMARIE.

ARTICLE 3 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CAB, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- monsieur Christophe LENYS, pharmacien biologiste
- monsieur Dany HACHETTE, pharmacien biologiste
- madame Marie-Noëlle KNITTEL, pharmacien biologiste
- madame Christiane MONSCH, pharmacien biologiste
- monsieur Michel SIMON, pharmacien biologiste
- madame Valérie HERZIG, pharmacien biologiste
- madame Marie-Lorraine GUENEDAL, médecin biologiste
- madame Catherine AUCOUTURIER-LEPAGE, pharmacien biologiste
- madame Camille SPIELMANN, pharmacien biologiste
- madame Marie-Pierrette FUCHS, pharmacien biologiste
- monsieur Fabrice THOMAS, pharmacien biologiste
- monsieur Frédéric GAREL, pharmacien biologiste
- madame Sophie GEFFROY, pharmacien biologiste
- monsieur Vincent PEGON, pharmacien biologiste
- monsieur Yves RAEIS, pharmacien biologiste
- madame Elisabeth DE LAJUDIE, pharmacien biologiste
- madame Michèle DISS, pharmacien biologiste
- madame Marie-Paule RISSER, pharmacien biologiste
- madame Marie HEGAY, pharmacien biologiste
- monsieur Pascal MATTER, pharmacien biologiste
- madame Brigitte THOMANN, pharmacien biologiste
- madame Anne NODOT, pharmacien biologiste
- monsieur Alain SCHOULER, pharmacien biologiste
- monsieur Stéphane LOEWERT, pharmacien biologiste
- madame Elisabeth VAUTRIN, pharmacien biologiste
- madame Elodie ETIENNE, pharmacien biologiste
- monsieur Christian GHERARDI, médecin biologiste
- monsieur Bertrand LAMY, pharmacien biologiste
- madame Mireille GRAF, pharmacien biologiste
- monsieur François SILVESTRE, pharmacien biologiste

Y exercent également en tant que biologiste médical :

- madame Florence RAEIS, médecin biologiste.
- monsieur Francis RUEFF, pharmacien biologiste
- madame Costina-Amina FOLCUTESCU, médecin biologiste
- monsieur Gilles FRANÇOIS, pharmacien biologiste
- monsieur Benoît MARICHAL, pharmacien biologiste
- madame Catherine VUILLAUME, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELAS CAB inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 68 001 915 5

Il est implanté sur les sites suivants :

- 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR (siège)
n° FINESS ET : 68 001 916 3
- 1 rue Edighoffen 68000 COLMAR
n° FINESS ET : 68 001 918 9
- 2b rue du 4ème Bataillon des Chasseurs à Pied 68000 COLMAR
n° FINESS ET : 68 001 917 1
- 5 rue du 18 Décembre 1944 68240 KAYSERSBERG
n° FINESS ET : 68 001 919 7

- 4 route de Bergheim 68150 RIBEAUVILLE
n° FINESS ET : 68 001 920 5
- 8 rue de la Tuilerie 68200 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 963 5
- 1 bis avenue Robert Schuman 68100 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 965 0
- 12 avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 966 8
- 20 rue Saint Grégoire 68140 MUNSTER
n° FINESS ET : 68 001 879 3
- 3 place de Verdun 68190 ENSISHEIM
n° FINESS ET : 68 001 881 9
- 7 rue de l'Hôpital 67600 SELESTAT
n° FINESS ET : 67 001 553 6
- 7 route de Sainte Marie aux Mines 67730 CHATENOIS jusqu'au 15 septembre 2015
n° FINESS ET : 67 001 613 8
- 40d rue de Belfort 68210 DANNEMARIE à compter du 15 septembre 2015
n° FINESS ET : 68 002 073 2
- 34 rue du Docteur Albert Schweitzer 68000 COLMAR
n° FINESS ET : 68 001 970 0
- 22 rue de Mulhouse 68310 WITTELSHEIM
n° FINESS ET : 68 001 969 2
- 3 rue de l'Hôtel de Ville 68600 NEUF BRISACH
n° FINESS ET : 68 001 971 8
- 6 place de la république 68250 ROUFFACH
n° FINESS ET : 68 001 972 6
- 27 rue Poincaré 68700 CERNAY
n° FINESS ET : 68 001 896 7
- 12 fossé des Flagellants 68290 MASEVAUX
n° FINESS ET : 68 001 897 5
- 1 rue des Cigognes 68800 THANN
n° FINESS ET : 68 001 898 3
- 29 rue Jean Jacques Henner 68130 ALTKIRCH
n° FINESS ET : 68 001 973 4
- et à compter du 14 septembre 2015 :
- 4 avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 987 4
- 340 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT
n° FINESS ET : 68 001 988 2
- 9 rue Bartholdi 68400 RIEDISHEIM
n° FINESS ET : 68 001 989 0
- 10 rue Saint Damien 68300 SAINT LOUIS
n° FINESS ET : 68 001 883 5
- 17 rue de Mulhouse 68300 SAINT LOUIS
n° FINESS ET : 68 001 884 3

ARTICLE 5 : Sont abrogées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires suivants :

- laboratoire de biologie médicale multi sites LABB sis 4 avenue Roger Salengro à MULHOUSE, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-51,
- laboratoire de biologie médicale multi sites de la clinique des Trois Frontières sis 10 rue Saint Damien à SAINT LOUIS, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-124.

ARTICLE 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 6 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Marie FONTANEL
Directrice générale par intérim
Pour la directrice générale par intérim,
La directrice de la protection
et de la promotion de la santé,



Nathalie LEURIDAN

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 1100 du 15 septembre 2015

Portant révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires applicable au département du Haut-Rhin

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de la santé publique notamment les articles R.6312-29 à R.6312-43 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté ARS n°2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature de la Directrice générale par intérim ;
- VU le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ARS n° 2014/1651 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté ARS n°2014/679 du 13 juin 2014 portant révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires applicable au département du Haut-Rhin ;
- VU l'avis favorable de la révision du nombre théorique de véhicules de transports sanitaires par le sous-comité des transports sanitaires lors de sa réunion du 2 avril 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'application des indices nationaux de besoins de transports sanitaires de la population, fixés par l'arrêté du 5 octobre 1995 susvisé, aux chiffres de la population du département du Haut-Rhin précisés dans le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 susvisé, porte à 288 le besoin de véhicules sanitaires pour le département du Haut – Rhin.

ARTICLE 2 : Une majoration d'une autorisation, soit 0,35%, est appliquée pour tenir compte du nombre d'autorisations de mise en service existant, considéré comme satisfaisant les besoins de la population.

ARTICLE 3 : Le nombre théorique de véhicules sanitaires terrestres affectés aux transports sanitaires, dans le département du Haut – Rhin est en conséquence fixé à 288.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Marie Fontanel
Directrice générale adjointe

Par délegation
Le Responsable adjoint du département
Établissements sanitaires



Marie SENGELÉN

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 1101 du 15 septembre 2015

Portant modification d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 à L6313-1, R.6312-1 à R6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature de la Directrice générale par intérim ;
- VU** le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires
- VU** l'autorisation d'agrément délivrée à l'entreprise « Contact Ambulance » portant le numéro 99, en date du 4 février 2013 ;
- VU** l'acte de cession des autorisations de la société « Ambulance AZUR 68 », représentée par Monsieur Massing Philippe, gérant, au profit de l'entreprise « Contact Ambulances » représentée par Monsieur Massing Philippe, en date du 3 février 2015;
- VU** la réponse de l'ARS en date du 4 février 2015 autorisant le transfert de 2 autorisations de la société « Ambulance AZUR 68 » au profit de l'entreprise « Contact Ambulances », après vérification des services de l'ARS sous réserve de la conformité des véhicule de transports sanitaires, aux dispositions de l'arrêté du 10 février 2009 modifié ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015/133 du 12 mars 2015 portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulance Azur 68 » ;
- VU** l'extrait de Kbis de l'entreprise en date du 2 juin 2015 ;
- VU** l'attestation sur l'honneur certifiant que les installations matérielles répondent aux normes figurant dans l'arrêté du 10 février 2009 modifié et prévues au 3° de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires restent sur le secteur de garde de Sainte Marie aux Mines qui comporte 2 sociétés de transports sanitaires, qu'il s'en suit que les besoins sanitaires locaux de la population sont toujours satisfaits et que la situation locale de la concurrence sur le secteur de Sainte Marie aux Mines reste inchangée ;

CONSIDERANT que la demande de modification d'agrément remplit les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 3 février 2015 ne modifie pas le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires reste identique, qu'aucune demande de modification de catégorie de véhicules n'accompagne cette demande de transfert, qu'il s'en suit que les dépenses des transports sanitaires restent inchangées au regard des dépenses de l'assurance maladie ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de transports sanitaires, délivré à l'entreprise **CONTACT AMBULANCES** sise 176 rue Clémenceau à Sainte Marie aux Mines, exploitée par M. Massing Philippe, Gérant, est modifié comme visé en annexe 4 février 2015 ;

ARTICLE 2 : Toute modification au sein de l'entreprise concernant les éléments portés au présent arrêté doit être signalée, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

ARTICLE 3 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L. 6313-1 et R. 6314-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 5 : Le Directeur de Offre de soins et de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Par délégation
Le Responsable adjoint du département
établissements sanitaires


Marie SENGELEN

**ARRÊTÉ
RECTIFICATIF**

ARS n° 2015/894 du 15/07/2015

Portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2015

CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE

N° FINESS : 680000494

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués au titre de 2015 au bénéficiaire suivant : CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSSES)	65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes	105 741 €	105 741 €
		65611132119 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes –FIR – EXERCICE PRECEDENT	3 611 €	0 €
		65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes	0 €	0 €
		65611132210 - Etablissements publics (Ex-DG)	0 €	0 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	657213411110	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	657213411120	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	657213411210	0 €	0 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)	657213411220	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	657213411240	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	657213411310	51 523 €	51 523 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	657213411320	23 876 €	23 876 €
	Education thérapeutique du patient	6572133240	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	65721341210	0 €	0 €
	Consultations mémoire	65721341230	0 €	0 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	65721341420	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	65721341430	21 333 €	21 333 €
	AC Investissements hors plans nationaux	65721341450	0 €	0 €
	AC Autres	65721341480	0 €	0 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331210	0 €	0 €
TOTAL			206 084 €	202 473 €

dont **202 473 €** seront reconduits en 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Versement au titre de l'exercice précédent

Le montant attribué au titre de la permanence des soins 2014 sur le compte 65611132110 – Etablissements privés (ex-OQN) Gardes, soit 208 400 €, est augmenté du supplément de 3 611 € sur le compte 65611132119 – Etablissements privés (ex-OQN) Gardes – FIR – EXERCICE PRECEDENT.

Article III. Modalités de versement à l'exception de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article IV. Modalités de versement de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN

Les montants de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [comptes 65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes et 65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes et 65611132119 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes –FIR – EXERCICE PRECEDENT] est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article V. Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article VI. Exécution et publication

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
signé
René Nething

**ARRÊTÉ
RECTIFICATIF**

ARS n° 2015/1029 du 13/08/2015

Portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2015

CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE

N° FINESS : 680000320

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués au titre de 2015 au bénéficiaire suivant : CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSSES)	65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes	211 482 €	211 482 €
		65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes	138 700 €	138 700 €
		65611132210 - Etablissements publics (Ex-DG)	0 €	0 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	657213411110	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	657213411120	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	657213411210	0 €	0 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)	657213411220	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	657213411240	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	657213411310	38 125 €	38 125 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	657213411320	23 553 €	23 553 €
	Education thérapeutique du patient	6572133240	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	65721341210	0 €	0 €
	Consultations mémoire	65721341230	0 €	0 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	65721341420	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	65721341430	21 333 €	21 333 €
	AC Investissements hors plans nationaux	65721341450	0 €	0 €
	AC Autres	65721341480	0 €	0 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331210	0 €	0 €
TOTAL			433 193 €	433 193 €

dont **433 193 €** seront reconduits en 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement à l'exception de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article III. Modalités de versement de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN

Les montants de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [comptes 65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes et 65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes] est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article IV Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article V. Exécution et publication

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
signé
René Nething

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1030 du 13/08/2015

Portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2015

SCM "SIM" ILLZACH

N° FINESS : 680011723

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués au titre de 2015 au bénéficiaire suivant : SCM "SIM" ILLZACH, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSSES)	65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes	0 €	0 €
		65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes	69 350 €	69 350 €
		65611132210 - Etablissements publics (Ex-DG)	0 €	0 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	657213411110	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	657213411120	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	657213411210	0 €	0 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	657213411220	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficiência humaine (COREVIH)	657213411240	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	657213411310	0 €	0 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	657213411320	0 €	0 €
	Education thérapeutique du patient	6572133240	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	65721341210	0 €	0 €
	Consultations mémoire	65721341230	0 €	0 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	65721341420	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	65721341430	0 €	0 €
	AC Investissements hors plans nationaux	65721341450	0 €	0 €
	AC Autres	65721341480	0 €	0 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331210	0 €	0 €
TOTAL			69 350 €	69 350 €

dont **69 350 €** seront reconduits en 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement à l'exception de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article III. Modalités de versement de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN

Les montants de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [comptes 65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes et 65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes] est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article IV Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article V. Exécution et publication

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
signé
René Nething



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2015259-SPA-E-077

PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE LOQUE AMERICAINE

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-2, L. 223-8 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012165-0007 du 13 juin 2012 désignant les agents sanitaires apicoles du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

VU le résultat de l'analyse n°15A1044 réalisée le 15 septembre 2015 par le laboratoire départemental d'analyse du Haut-Rhin confirmant l'existence de loque américaine dans les ruchers n° 68006321 situés lieu-dit « Hinterderhol » à 68950 REININGUE et chemin des buissonnets à 68290 BOURBACH-LE-HAUT ;

Considérant les risques d'extension aux autres ruchers ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les ruchers n° 68006321 situés lieu-dit « Hinterderhol » à 68950 REININGUE et chemin des buissonnets à 68290 BOURBACH-LE-HAUT, sont déclarés infectés de loque américaine et constituent la zone dite de confinement.

Article 2 – Les ruchers infectés mentionnés à l'article 1^{er} ainsi que ceux situés dans un rayon de cinq kilomètres, sur le ban des communes mentionnées aux articles 4 et 5, est placé sous la surveillance de Monsieur Serge STOECKLEN, technicien sanitaire apicole.

Cité administrative – Bâtiment C – 3^{ème} étage – 3, rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX

☎ : 03 89 24 81 76 – 📠 : 03 89 24 81 83 – ✉ ddcspp@haut-rhin.gouv.fr

🌐 www.haut-rhin.pref.gouv.fr

Article 3 – Les mesures suivantes doivent être appliquées dans les ruchers infectés :

- les ruches sont recensées et examinées ;
- les déplacements de ruches peuplées ou non d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits issus de l'apiculture à des fins apicoles sont interdits sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- les colonies d'abeilles faibles et fortement atteintes doivent être détruites ;
- les colonies d'abeilles viables doivent être transvasées dans une ruche saine et peuvent si nécessaire bénéficier d'un traitement médicamenteux autorisé, appliqué sous prescription vétérinaire ;
- les abeilles mortes sont collectées et brûlées ;
- l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruit selon le cas ;
- le miel provenant du rucher infecté doit être réservé à la consommation humaine ou détruit et ne peut être utilisé en nourrissage.

Article 4 – Les mesures suivantes doivent être appliquées dans les communes de REININGUE, HEIMSBRUNN, SCHWEIGHOUSE-SUR-THANN et BOURBACH-LE-HAUT (zones dites de protection, de trois kilomètres autour des deux zones de confinement) :

- les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique en présence de leur propriétaire, par un agent sanitaire apicole désigné par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles ;
- la présence de colonies sauvages doit être signalée aux agents sanitaires apicoles en vue de leur destruction, les autorités municipales ayant été prévenues ;
- les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture, et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruit selon le cas.

Article 5 – Les mesures suivantes doivent être appliquées dans les communes de CERNAY, WITTELSHEIM, LUTTERBACH, MORSCHWILLER-LE-BAS, GALFINGUE, BURNHAUPT-LE-BAS, BITSCHWILLER-LES-THANN, MOOSCH, WILLER-SUR-THUR, THANN, RAMMERSMATT, BOURBACH-LE-BAS, MASEVAUX, SICKERT et WEIGSCHEID (zones dite de surveillance, de deux kilomètres autour des deux zones de protection) :

- les ruchers sont recensés ;
- les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 – Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

- leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ;
- le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 7 – Le présent arrêté sera rapporté sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté ou infesté, et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie n'y sévit pas.

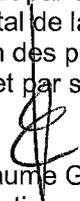
Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires de REININGUE, HEIMSBRUNN, SCHWEIGHOUSE-SUR-THANN, BOURBACH-LE-HAUT, CERNAY, WITTELSHEIM, LUTTERBACH, MORSCHWILLER-LE-BAS, GALFINGUE, BURNHAUPT-LE-BAS, BITSCHWILLER-LES-THANN, MOOSCH, WILLER-SUR-THUR, THANN, RAMMERSMATT, BOURBACH-LE-BAS, MASEVAUX, SICKERT et WEIGSCHEID, le technicien sanitaire apicole Monsieur Serge STOECKLEN et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 17 septembre 2015



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr Vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement

- les expressions de besoins dans la limite d'un montant de 50 000 € (à l'exception des baux et des conventions
- l'attestation du service fait
- l'établissement des certificats administratifs nécessaires à certains mandatements

Article 2 : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Cédric RICHARDET, commissaire de police, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Haut-Rhin, commissaire central adjoint de Mulhouse

à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MARTINEZ, directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, commissaire divisionnaire, commissaire central de Mulhouse les états de frais de déplacement et les états de frais de mission présentés par les agents placés sous son autorité.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Nicolas GRAYER, commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar,
- M. Patrick FICTOR, commandant EF de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Wittenheim,
- M. Bertrand MUESSER, commandant EF de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint Louis

à l'effet de signer, chacun pour ce qui concerne sa circonscription, les états de frais de déplacement et les états de frais de mission présentés par les agents placés sous leur autorité.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Valérie BICHINOT, commandant EF de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar
- M. Didier ZERR, commandant de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Wittenheim,
- Mme Marie - Eve CHABOT, capitaine de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Saint Louis

à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de circonscription respectif et chacun pour ce qui concerne sa circonscription, les états de frais de déplacement et les états de frais de mission présentés par les agents placés sous leur autorité.

Article 5 : l'arrêté n°2015 091-0014 du 01 avril 2015 est abrogé ;

Article 6 : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction départementale de la sécurité publique pendant deux mois.

Fait à Mulhouse le 11.09.2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la
Sécurité publique du Haut-Rhin
Alain MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

CA

ARRETE PREFECTORAL

du 21 SEP. 2015

prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la Commune de **MUHLBACH sur Munster**
(Propriété de Monsieur Michel HERR et propriétés attenantes)

Le PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1 ;
- VU** la demande de M. Michel HERR en date du 17 septembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- CONSIDERANT** que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée et sont à l'origine de dommages réels (isolation thermique et électrique, faux plafonds et autres dégâts matériels, véhicules automobiles) ;
- CONSIDERANT** les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène et de nuisances à l'intérieur des bâtiments ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;
- SUR** proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la Commune de : **MUHLBACH sur Munster, dans la propriété située 4 rue Oberdorf 68380 Muhlbach sur Munster, ainsi que sur les propriétés attenantes.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 octobre 2015.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

La mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignés pour la capture des fouines.

Mesure spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- o le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- o la Brigade départementale de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

.../...

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

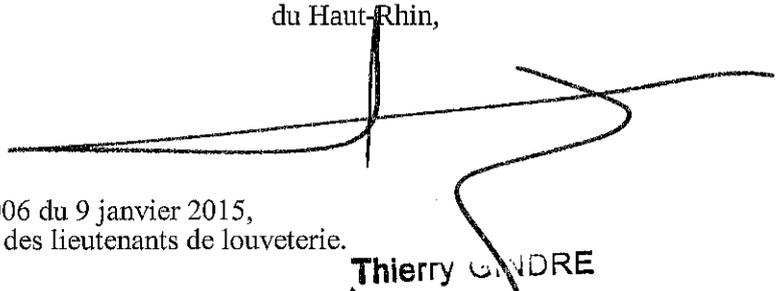
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire de la Commune désignée à l'article 1er, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le **21 SEP. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,
fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie.

Thierry GONDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

**N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2015

Le Préfet,

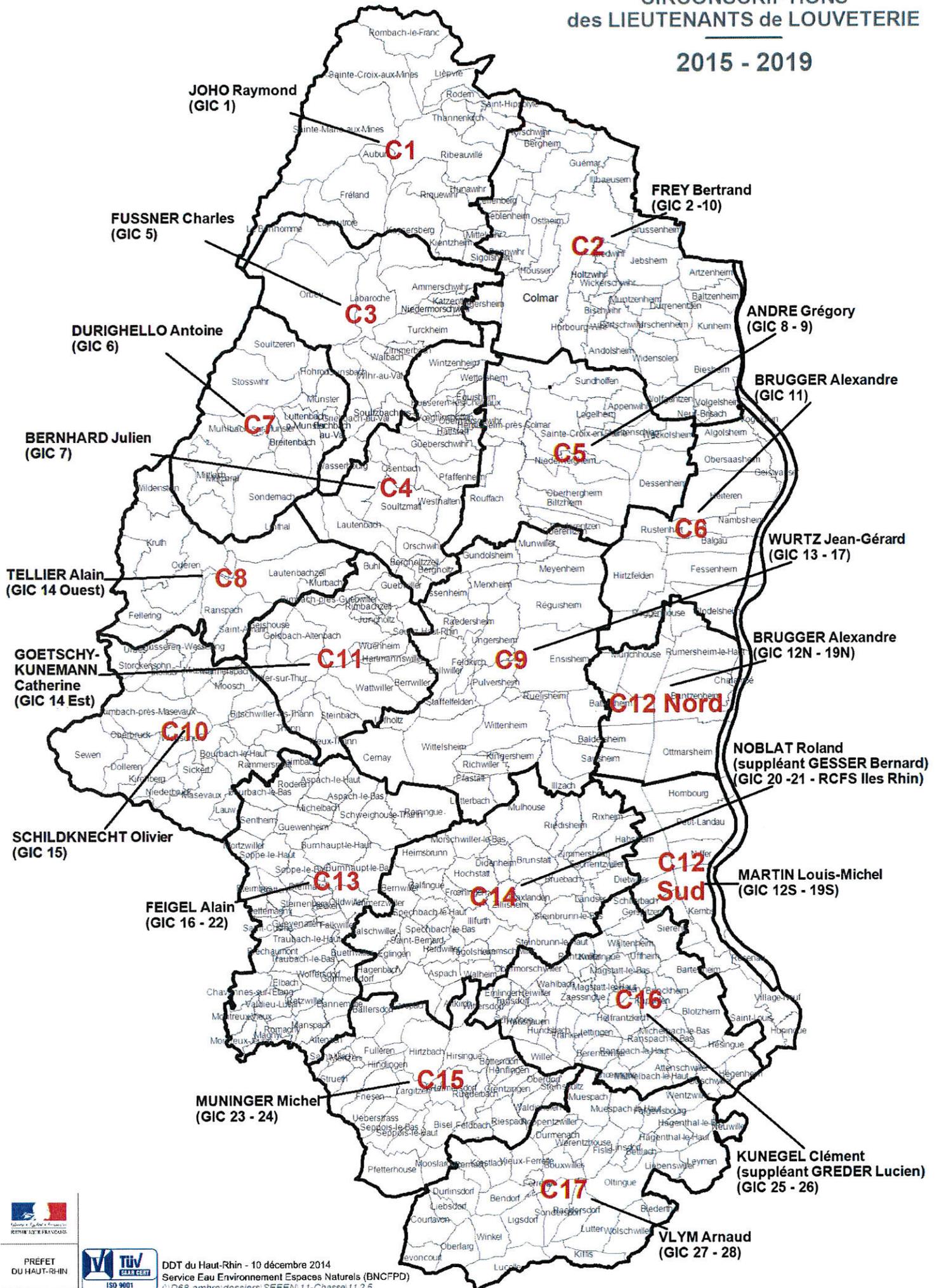
(L)

Pascal LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRE Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BURGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	KUNEGEL Clément
C16	25 et 26	GREDER Lucien (suppléant)
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN



DDT du Haut-Rhin - 10 décembre 2014
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)
D68-ambro.dossiers:SEEN:11-Chassel:1.2.5



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

du 24 août 2015

portant composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers du Haut-Rhin

**LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1-2, L122-6, L122-6-2, L122-8, L123-1-5, L123-6, L123-9, L124-2 et L145-3 ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des commissions, comités professionnels ou organismes à vocation agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 064-0015 du 5 mars 2013 portant constitution de la Commission départementale d'orientation agricole du Haut-Rhin ;

VU les propositions faites par le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, l'Association des Maires du Haut-Rhin, le Président des communes forestières d'Alsace, le Président de la Chambre d'Agriculture de Région Alsace, le Président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental, par le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole du Haut-Rhin, le Président du Syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, la Chambre départementale des notaires, l'Association «Alsace Nature section Haut-Rhin» et l'Association «Petite Camargue Alsacienne», le Directeur de la délégation territoriale nord-est de l'INAO, la SAFER Alsace, la Direction Territoriale Alsace de l'ONF ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut Rhin,

ARRETE :

Article 1 : Missions de la commission

La Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Haut Rhin (CDPENAF), présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant, concourt à la préservation du foncier agricole, naturel ou forestier dans le département.

Article 2 : Composition de la commission

La CDPENAF du Haut Rhin comprend 18 membres avec voix délibérative :

	Nature, fonction ou nom du titulaire	Nom du représentant
1	Le président du Conseil départemental du Haut-Rhin	M. Eric STRAUMAN
2	Un maire proposé par l'association des maires du Haut-Rhin	M. Franck DUDT
3	Un maire proposé par l'association des maires du Haut-Rhin (commune de montagne)	M. Raphaël SCHELLENBERGER
4	Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte proposé par l'association des maires du Haut-Rhin	M. Yves HEMEDINGER
5	Le président de l'association des communes forestières	M. Pierre GRANDADAM
6	Le directeur départemental des territoires	M. Thierry GINDRE
7	Le président de la chambre d'agriculture de la Région Alsace	M. Jean-Paul BASTIAN
8	Le président de la FDSEA 68	M. Denis NASS
9	Le président des «JA 68»	M. Thomas OBRECHT
10	Le représentant de la Confédération Paysanne 68	Mme Frédérique GIOVANNI
11	Le représentant local de «ANSGAEC» (Organisation nationale à vocation agricole et rurale)	M. Michel ROHRBACH
12	Le représentant des propriétaires agricoles	M. Pierre LAMMERT
13	Le président du syndicat des propriétaires forestiers	M. Vincent OTT
14	Le président de la fédération départementale des chasseurs	M. Gilles KASZUCK
15	Le président de la chambre départementale des notaires	Maître Olivier VIX
16	Le président de «Alsace Nature Haut-Rhin»	M. Michel BREUZARD
17	Le président de «Petite Camargue Alsacienne»	M. Michel SAMSO
18	Le directeur de la délégation territoriale nord-est de l'INAO	M. Eric CHAMPION

Elle comprend également 2 membres avec voix consultative :

	Nature, fonction ou nom du titulaire	Nom du représentant
1	Le représentant de la SAFER Alsace	M. Marc MOSER
2	Le directeur de l'agence locale de l'ONF	M. Jean-Pierre RENAUD

Article 3 : Durée des mandats

Les membres ci-dessous sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable par arrêté préfectoral s'achevant le 24 août 2021.

Nature, fonction ou nom du titulaire	Nom du représentant
Un maire proposé par l'association des maires du Haut- Rhin	M. Franck DUDT
Un maire proposé par l'association des maires du Haut- Rhin	M. Raphaël SCHELLENBERGER
Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte proposé par l'association des maires du Haut-Rhin	M. Yves HEMEDINGER
Le représentant local de « ANSGAEC » (Organisations nationales à vocation agricole et rurale)	M. Michel ROHRBACH
Le représentant des propriétaires agricoles	M. Pierre LAMMERT
Le président de « Alsace Nature Haut-Rhin »	M. Michel BREUZARD
Le président de « Petite Camargue Alsacienne »	M. Michel SAMSO
Le directeur de la délégation territoriale Nord-Est de l'INAO	M. Eric CHAMPION

Article 4 : Personne extérieure

La Commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : Règles de fonctionnement

Le fonctionnement de la Commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et par les dispositions de son règlement intérieur. Ces articles et ce règlement précisent notamment les règles de fonctionnement en matière de suppléance et de mandatement.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction départementale des territoires.

Article 6 : Texte antérieur

L'arrêté préfectoral n° 2011-1589 du 07 juin 2011 modifié est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Haut Rhin.

Fait à COLMAR, le 24 août 2015.

LE PREFET,



Pascal LELARGE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 8 septembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN

6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du Haut-Rhin,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité
publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des
finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014
la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances
publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 3 mars 2015 portant délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale et
pour les adjoints de responsable de division ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de
leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature,
l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels :

- Mme Nicole LHUBERT, administratrice des finances publiques adjoint, responsable de la division
Pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels,
- Mme Véronique AVENET, inspectrice divisionnaire hors classe,
- Mme Jordane TAPPAREL, inspectrice divisionnaire hors classe,
- M. Philippe SOEHNLEN, inspecteur divisionnaire de classe normale.
 - Assiette et recouvrement amiable des professionnels
- Mme Anne-Sophie COLLIER, inspectrice
- Mme Catherine VASSEUR, contrôleur
- Assiette et recouvrement amiable des particuliers
- Mme Cécile FUMERON, inspectrice
- M. Karim TOUBI, contrôleur

- Missions foncières et gestion de la fiscalité immobilière
- Mme Vittoria GALATI, inspectrice
 - Pilotage, animation, assistance et suivi du recouvrement forcé
- Mme Anne-Laurence GUTKNECHT, inspectrice
- Mme Nathalie KRAFFT, inspectrice
- Mme Anne PFISTER, inspectrice
- M. Olivier COTTON, contrôleur
- M. Laurent GABEZ, contrôleur

2. Pour la Division Affaires juridiques et contentieux :

- M. Danilo MILESI, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Affaires juridiques et contentieux, M. Philippe DUTHEIL, inspecteur divisionnaire hors classe.
 - Fiscalité des particuliers, des professionnels et des collectivités locales
- Mme Marie-Dominique DENNEFELD, inspectrice
- M. Stéphane PIERRE, inspecteur
- M. Romain BAILLE, inspecteur
- M. Emmanuel SCHWARTZ, contrôleur
 - Fiscalité des particuliers et des associations
- M. Alain BASTIEN, inspecteur
 - Fiscalité des particuliers et Contentieux du recouvrement
- Mme Christine MANGEAT, inspectrice
 - Bordereaux d'envoi et tous documents intéressant le service
- M. Bernard BERNAD, contrôleur
- Mme Annette BRAESCH, contrôleuse

3. Pour la Division Contrôle fiscal :

- M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Contrôle fiscal.
 - Animation du contrôle fiscal, poursuites correctionnelles et secrétariat des commissions
- Mme Katia PRIOLET, inspectrice
- Mme Sandrine HAEFFLINGER, inspectrice
 - Conciliateur fiscal
- M. Eric MESSIN, inspecteur

Article 2 : Ma décision du 3 mars 2015 portant délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale et pour les adjoints de responsable de division est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
 Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Jean-François KRAFT

REMANIEMENT DU CADASTRE

AVIS

AUX PROPRIÉTAIRES FONCIERS

MM. les propriétaires fonciers possédant des immeubles sur le territoire de la commune de **ZIMMERSHEIM** (sections **AB-AE-AH-AI-AK-AL-AN-AO-AR-AT**) sont informés que les résultats provisoires du remaniement du cadastre (première tranche) leur seront communiqués.

À cet effet, chaque propriétaire de terrain dans la zone remaniée recevra un relevé mentionnant la désignation (section, numéro, lieu-dit, contenance, nature de culture) de toutes les parcelles réputées lui appartenir.

Les intéressés (ou leurs représentants qualifiés) pourront prendre connaissance du nouveau plan cadastral qui sera déposé à la mairie de la commune de **ZIMMERSHEIM** du **21 octobre au 21 novembre 2015 (inclus)**, la consultation est possible pendant les heures d'ouverture de la mairie.

En outre, le géomètre se tiendra à leur disposition pour leur fournir toutes indications utiles et recevoir leurs observations verbales ou écrites du **vendredi 20 novembre 2015 au samedi 21 novembre 2015 (inclus)**. Cette réception aura lieu de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures.

A _____, le _____
Le maire

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

DECISION

portant subdélégation de signature à des agents
de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2011 nommant Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

DECIDE

Article 1^{er} - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les matières visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace :

Nom et prénom	Grade et fonction	Étendue de la subdélégation
DARLEY Laurent	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts Directeur Régional Adjoint	ECLA, RT, TRAN, MRN, CEDD
Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement		
BATHELIER Christian	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au chef du service Energie, Climat, Logement et Aménagement	ECLA Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
CHAFFANJON Claire	Ingénieure en chef des TPE Chef de service Énergie, Climat, Logement et Aménagement	ECLA Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
DUPONT-ROC Laurent	Ingénieur des travaux publics de l'État Chargé de mission au pôle logement et construction	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
DUROUSSEAU Guillaume	Attaché administratif de l'équipement Chargé de mission au pôle logement et construction	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
HUEBER Michel	Ingénieur en chef des travaux publics de l'État Chef du pôle logement construction	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
RINIE Gisèle	Ingénieure des TPE Chargée de mission qualité de la construction dans les bâtiments publics	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral

Service Milieux et Risques Naturels		
VERGOBBI Charles	Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts Chef du service Milieux et Risques Naturels	MRN 1 à 9
BOUQUIER Cécile	Ingénieure divisionnaire des TPE	MRN 1 à 3
FEVER Florent	Ingénieur divisionnaire des TPE	MRN 1 à 9
PHILIPPOTEAUX Laurent	Ingénieur divisionnaire des TPE	MRN 1 à 9
STOCKY Rémy	Technicien Supérieur de l'Équipement Chargé de mission suivi des CITES et espèces service MRN	MRN 1 à 3
ZILLHARDT Delphine	Ingénieure des TPE Chef de l'unité concessions hydroélectriques et police de l'eau	MRN 7 et 8
Service Transports		
ADDI Karim	Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie Attaché au bureau Strasbourg Véhicules de l'unité	TRAN 3b
BACH Alexis	Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Attaché au bureau Strasbourg Véhicules de l'Unité Qualité des Véhicules	TRAN 3b
CODET François	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 1 à 3
DUFOIR Michel	Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chef du bureau Colmar Véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 1 à 3
FELTMANN Laurence	Ingénieure en chef des TPE Adjointe au chef du service Transports	TRAN 1 à 3
JUNG Sébastien	Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Attaché au bureau Colmar Véhicules de l'Unité Qualité des Véhicules	TRAN 3b
KENNEL Rémy	Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie Attaché au bureau Strasbourg Véhicules de l'unité Qualité des Véhicules	TRAN
LANGANNE Anne	Ingénieure de l'Industrie et des Mines Chef du bureau Strasbourg véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 1 à 3
LASSERRE Michel	Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chargé de mission au bureau Référents et Soutien Véhicules de l'unité Qualité des Véhicules	TRAN 1 à 3
LE BRIS Michel	Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie Attaché au bureau Colmar véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 1 à 3
MICHEL Frédéric	Ingénieur divisionnaire des TPE Adjoint au chef du service Transports	TRAN 1 à 3
RICHARD Christophe	Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie Attaché au bureau Colmar Véhicules de l'Unité Qualité des Véhicules	TRAN 3b
SCHEFFER Régine	Technicienne supérieure en chef de l'économie et de l'industrie Attaché au bureau Strasbourg Véhicules de l'Unité Qualité des Véhicules	TRAN 1 à 3
TREFFOT Guy	Ingénieur en Chef des TPE Chef du service Transports	TRAN 1 à 3
Service Risques technologiques		
BORELY Olivier	Ingénieur des Mines Chef du Service Risques Technologiques	RT 1 à 15
CANTELE Emmanuel	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des Mines Chef du pôle Risques Chroniques au service RT	RT 1 à 15

LIAUTARD Philippe	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au chef du service risques technologiques	RT 1 à 15
TEYSSIER Caroline	Ingénieure divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef du pôle Risques accidentels au service RT	RT 1 à 15
VALLART Jacques	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines chef de mission Chef de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin	RT 1 à 15
Service Connaissance, Évaluation et Développement Durable		
MATHIEU Vincent	Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts Chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable	CEDD
STRAUSS Jean-Paul	Attaché principal 1ère classe INSEE Chef du pôle Connaissance	CEDD
TINGUY Hugues	Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint au chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable	CEDD

Article 2 - La présente décision abroge la décision du 7 juillet 2015 portant subdélégation aux agents de la DREAL Alsace.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 18 septembre 2015

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement


Marc HOELTZEL

1



PRÉFET DU HAUT-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE D'ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS

ARRÊTÉ
portant tarification de l'Internat du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE
pour l'année 2015

Le Préfet du Haut-Rhin

**Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2008 habilitant le « Foyer Marie-Pascale Péan » à MULHOUSE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 23 juin 2011 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'Enfance en difficulté ;
- Vu la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services de l'Enfance en difficulté en date du 3 juillet 2013 ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter la l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'internat du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	329 632,71 €	2 944 992,79 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 604 285,20 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	1 011 074,88 €	
<i>Résultat 2013</i>	Déficit	0,00 €	0,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 896 176,41 €	2 944 992,59 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 630,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 186,18 €	
<i>Résultat 2013</i>	Excédent	0,00 €	0,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations du pour l'internat du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE est fixée comme suit à compter du **1^{er} septembre 2015** :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat	276,29 €
Accueil Jeunes Majeures	24,09 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2015 à 2 796 863,90 €**.

Article 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} septembre 2015 incluent le rattrapage de l'application des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2016, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2016** sont fixés à :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat	226,67 €
Accueil Jeunes Majeures	18,26 €

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **28 AOUT 2015**

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Philippe JAMET



PRÉFET DU HAUT-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
D'ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS

ARRÊTÉ
portant tarification de l'Accueil de Jour du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE
pour l'année 2015

Le Préfet du Haut-Rhin

**Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2008 habilitant du « Foyer Marie-Pascale Péan » au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 23 juin 2011 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'Enfance en difficulté ;
- Vu la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services de l'Enfance en difficulté en date du 3 juillet 2013 ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter la l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter la l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de Jour du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	35 739,37 €	245 394,20 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	169 845,99 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	39 808,84 €	
<i>Résultat 2013</i>	Déficit	0,00 €	0,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	245 394,19 €	245 394,19 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
<i>Résultat 2013</i>	Excédent	0,00 €	0,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations de l'Accueil de Jour du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE est fixée comme suit à compter du **1^{er} septembre 2015** :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil de Jour (Journée complète)	153,69 €
Accueil de Jour (demi-journée)	76,84 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2015 à 245 394,19 €.**

Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2015 inclut le rattrapage de l'application des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2015, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2016** sont fixés à :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil de Jour (Journée complète)	174,78 €
Accueil de jour (demi-journée)	87,39 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

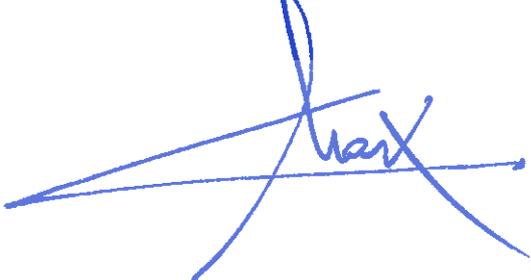
Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **28 AOUT 2015**

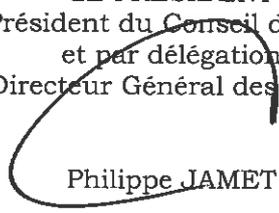
Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET



LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Philippe JAMET